

La disposition de cotisations facultatives supplémentaires du régime de retraite principal d'OMERS

Conditions de participation

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Régime de retraite principal d'OMERS (le « régime principal ») contient une disposition prévoyant des cotisations facultatives supplémentaires (la « disposition CFS » définie ici).

Le présent document, qui expose les grandes lignes des règles de la disposition CFS, a pour objet de vous fournir un résumé descriptif de ses conditions. Nous vous incitons instamment, ainsi que votre conjoint, le cas échéant, à le lire attentivement afin de bien comprendre vos prestations ainsi que vos responsabilités aux termes de la disposition CFS.

Veuillez noter que le présent document a pour objet de vous renseigner, mais non de vous conseiller. Les documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et une disposition des documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent document et les termes et expressions employés ici peuvent être légèrement différents de ceux qui figurent dans d'autres documents.

« **bénéficiaire désigné** » La personne que désigne le participant comme son bénéficiaire en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **caisse** » La caisse de retraite du régime principal.

« **compte de CFS** » Le compte ouvert dans la caisse pour un participant qui décide de se prévaloir de la disposition CFS et dans lequel il effectue ses cotisations facultatives supplémentaires.

« **congé autorisé** » S'entend de ce qui suit :

- un congé autorisé par l'employeur d'un participant actif;
- un congé qui, selon les conclusions de l'employeur d'un participant actif, résulte du fait qu'une incapacité mentale ou physique empêche totalement le participant d'exercer les fonctions normales de son poste;
- une absence résultant d'une grève ou d'un lock-out au sens de la *Loi sur les relations de travail* (Ontario).

« **conjoint** » L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a. sont mariées ensemble;
- b. ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :
 - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans;
 - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si les conjoints sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, tel qu'énoncé dans l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

« **conjoint survivant** » La personne qui était le conjoint du participant immédiatement avant le décès de ce dernier.

« **conseil d'administration d'OMERS** » Le conseil d'administration de la Société d'administration d'OMERS.

« **cotisations facultatives supplémentaires (CFS)** » Cotisations facultatives qu'un participant actif, un participant retraité ou un participant à rente différée effectue au régime principal, sous réserve de la disposition CFS et conformément à celle-ci, selon le principe des cotisations déterminées.

« **date d'établissement du taux** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **date d'évaluation en droit de la famille** » S'entend au sens de la LRR.

« **disposition à prestations déterminées** » L'ensemble des dispositions du régime principal aux termes desquelles les participants à celui-ci accumulent des prestations de retraite déterminées.

« **disposition CFS** » L'ensemble des dispositions du régime principal qui prévoient l'option de cotisations facultatives supplémentaires.

« **états financiers annuels** » Les états financiers consolidés audités d'OMERS, y compris les notes complémentaires.

« **immobilisé** » Se dit d'un montant transféré d'un autre régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé qui doit être administré comme une pension ou une pension différée aux termes de la LRR.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, dans leurs versions successives.

« **LRR** » La *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), dans ses versions successives.

« **OMERS** » La Société d'administration d'OMERS.

« **participant** » Participant actif, participant à rente différée ou participant retraité.

« **participant à double adhésion** » Participant actif qui est ou a été employé par plus d'un employeur participant au régime principal pendant des périodes qui se chevauchent.

« **participant à rente différée** » Participant au régime principal qui a droit à une rente différée en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **participant actif** » Participant au régime principal qui, selon le cas :

- cotise à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées;
- accumule du service validé pendant une invalidité en bénéficiant de l'exonération des cotisations en raison d'invalidité prévue par la disposition à prestations déterminées;
- ne cotise pas à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées parce qu'ayant accumulé 35 années de service validé;
- ne cotise pas à la caisse pendant un congé autorisé.

« **participant retraité** » Participant au régime principal qui touche une rente en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **période de retrait** » La période de l'année civile allant du 1^{er} mars au 30 avril.

« **période de transfert** » désigne la période du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile.

« **régime principal** » S'entend au sens de l'introduction.

« **service validé** » Le nombre d'années et de mois de service rémunéré qu'un participant compte dans le cadre du régime principal.

« **solde du compte de CFS** » Le total de toutes les cotisations facultatives supplémentaires effectuées par un participant à son compte de CFS, crédité du taux de rendement (positif ou négatif), déduction faite des frais et de tous les retraits, remboursements ou transferts effectués à partir de ce compte.

« **taux de rendement annuel** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **taux de rendement moyen sur cinq ans** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

ADMISSIBILITÉ

1. La disposition CFS prévoit deux types de cotisations :
 - a. des cotisations périodiques¹;
 - b. des transferts de sommes forfaitaires².
2. La disposition CFS prévoit aussi des versements de rattrapage.
3. Les participants actifs peuvent effectuer à la fois des cotisations périodiques, des versements de rattrapage et des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
4. Les participants retraités et les participants à rente différée peuvent uniquement effectuer des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
5. Un membre qui réside à l'extérieur du Canada n'est pas autorisé à cotiser (cotisations périodiques, versements de rattrapage ou transferts de sommes forfaitaires) à son compte de CFS.
6. Les employeurs ne sont pas autorisés à effectuer des cotisations aux termes de la disposition CFS.

¹ Notez que les « cotisations périodiques » s'appellent « cotisations par prélèvement automatique » dans le guide Étudiez l'option CFS.

² Notez que les « transferts de sommes forfaitaires » s'appellent « transferts de fonds » dans le guide Étudiez l'option CFS.

COTISATIONS : COTISATIONS PÉRIODIQUES

1. Seuls les participants actifs peuvent effectuer des cotisations périodiques à un compte de CFS.
2. Les cotisations périodiques à un compte de CFS doivent être effectuées aux deux semaines ou tous les mois par prélèvement automatique d'un compte bancaire du participant actif, ou sur une base mensuelle par déductions de salaire si l'employeur a avisé OMERS de leur choix de participer dans l'option de déductions de salaire pour les CFS. Elles ne peuvent être effectuées en espèces ou par chèque ni par transfert d'une somme forfaitaire. Les cotisations périodiques ne peuvent être effectuées par prélèvement automatique ou par déductions de salaire en même temps.
3. Le montant minimal des cotisations périodiques que peuvent effectuer les participants actifs est de 20 \$ toutes les deux semaines ou de 40 \$ par mois.
4. En général, le montant maximal des cotisations à un régime de retraite agréé est assujéti au plafond prévu par la LIR. Afin de respecter ce plafond, OMERS fixe chaque année un seuil annuel de cotisation en fonction des gains cotisables annuels et du service validé du participant et des règles fiscales applicables. Le montant maximal de la cotisation périodique que peut effectuer un participant actif à son compte de CFS par période de cotisation (c.-à-d. toutes les deux semaines ou tous les mois) est assujéti à ce seuil.
5. Les participants actifs peuvent commencer à effectuer des cotisations périodiques à leur compte de CFS ou y mettre fin ou en modifier le montant (c.-à-d. l'augmenter ou le réduire) à tout moment de l'année civile.
6. Les cotisations périodiques anticipées à un compte de CFS ne sont pas autorisées.
7. OMERS met immédiatement fin aux cotisations périodiques à un compte de CFS dès que se produit l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a. la réception de l'avis de la cessation d'emploi du participant actif ou de son décès;
 - b. OMERS calcule que l'ajout d'autres cotisations périodiques provoquerait un dépassement du plafond applicable de cotisation prévu par la LIR du fait d'un remboursement de cotisations excédentaires au titre de l'année précédente;
 - c. la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant actif atteint l'âge de 70 ans;
 - d. deux opérations consécutives de prélèvement automatique (que ce soit pour des cotisations périodiques ou pour des versements de rattrapage) ont échoué.
8. Toute cotisation périodique effectuée par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursée. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
9. Les cotisations périodiques à un compte de CFS sont administrées à titre de sommes non immobilisées.

COTISATIONS : VERSEMENTS DE RATTRAPAGE

1. Seul un participant actif qui verse des cotisations périodiques à son compte de CFS peut faire des versements de rattrapage à ce compte.
2. Un participant actif peut faire un versement de rattrapage à son compte de CFS au cours d'une année civile donnée si, au cours de cette année civile là, il n'a pas versé les cotisations périodiques maximales aux deux semaines ou tous les mois à son compte de CFS.
3. Les versements de rattrapage à un compte de CFS doivent être effectués en une somme unique par débit préautorisé ou par chèque.
4. Sous réserve de la règle de la clause 5 ci-dessous, le versement minimal de rattrapage qu'un participant actif peut effectuer est de 20 \$.
5. Le versement maximal de rattrapage qu'un participant actif peut faire à son compte de CFS est assujéti aux limites établies par OMERS.
6. Un versement de rattrapage au compte de CFS d'un participant actif est refusé s'il a été mis fin aux cotisations périodiques à ce compte.
7. Tout versement de rattrapage effectué par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursé. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
8. Les versements de rattrapage à un compte de CFS sont administrés à titre de sommes non immobilisées.

COTISATIONS : TRANSFERTS DE SOMMES FORFAITAIRES

1. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS peuvent être effectués par des participants actifs, des participants retraités et des participants à rente différée.
2. Tout participant actif, participant retraité ou participant à rente différée peut transférer à son compte de CFS une somme forfaitaire provenant d'un régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un compte de retraite immobilisé.
3. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant des sommes forfaitaires qu'un participant peut transférer à un compte de CFS.
4. Les transferts forfaitaires vers un compte de CFS ne peuvent être effectués que pendant la période de transfert.
5. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne sont plus acceptés, selon le cas :
 - a. dès la réception de l'avis de la cessation d'emploi d'un participant actif (le participant actif qui devient par la suite un participant à rente différée ou un participant retraité peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires à son compte de CFS);
 - b. dès la réception de l'avis de décès du participant;
 - c. après la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans.
6. Les transferts à un compte de CFS de sommes forfaitaires provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé sont administrés à titre de sommes immobilisées. OMERS n'accepte pas les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS si les fonds en question doivent être administrés à titre de sommes immobilisées en application d'une loi autre que la LRR.
7. Les sommes immobilisées font l'objet d'un suivi distinct.

COTISATIONS : VERSEMENTS DE RATTRAPAGE

1. Seul un participant actif qui verse des cotisations périodiques à son compte de CFS peut faire des versements de rattrapage à ce compte.
2. Un participant actif peut faire un versement de rattrapage à son compte de CFS au cours d'une année civile donnée si, au cours de cette année civile là, il n'a pas versé les cotisations périodiques maximales aux deux semaines ou tous les mois à son compte de CFS.
3. Les versements de rattrapage à un compte de CFS doivent être effectués en une somme unique par débit préautorisé ou par chèque.
4. Sous réserve de la règle de la clause 5 ci-dessous, le versement minimal de rattrapage qu'un participant actif peut effectuer est de 20 \$.
5. Le versement maximal de rattrapage qu'un participant actif peut faire à son compte de CFS est assujéti aux limites établies par OMERS.
6. Un versement de rattrapage au compte de CFS d'un participant actif est refusé s'il a été mis fin aux cotisations périodiques à ce compte.
7. Tout versement de rattrapage effectué par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursé. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
8. Les versements de rattrapage à un compte de CFS sont administrés à titre de sommes non immobilisées.

COTISATIONS : TRANSFERTS DE SOMMES FORFAITAIRES

1. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS peuvent être effectués par des participants actifs, des participants retraités et des participants à rente différée.
2. Tout participant actif, participant retraité ou participant à rente différée peut transférer à son compte de CFS une somme forfaitaire provenant d'un régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un compte de retraite immobilisé.
3. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant des sommes forfaitaires qu'un participant peut transférer à un compte de CFS.
4. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne sont plus acceptés, selon le cas :
 - a. dès la réception de l'avis de la cessation d'emploi d'un participant actif (le participant actif qui devient par la suite un participant à rente différée ou un participant retraité peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires à son compte de CFS);
 - b. dès la réception de l'avis de décès du participant;
 - c. après la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans.
5. Les transferts à un compte de CFS de sommes forfaitaires provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé sont administrés à titre de sommes immobilisées. OMERS n'accepte pas les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS si les fonds en question doivent être administrés à titre de sommes immobilisées en application d'une loi autre que la LRR.

6. Les sommes immobilisées font l'objet d'un suivi distinct.

RETRAITS FACULTATIFS (PARTICIPANTS ACTIFS)

1. Les participants actifs peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant actif au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Sous réserve du minimum prévu aux clauses 2 et 3 ci-dessus, le maximum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 20 % du solde de son compte de CFS, calculé au 31 décembre de l'année précédente.
5. Malgré les règles des clauses 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, un participant actif ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où a été effectué la cotisation périodique, le versement de rattrapage ou le transfert de somme forfaitaire, selon le cas.
6. Dans le cas où un participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire de ce participant.
7. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.
8. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
9. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
10. Malgré les règles des clauses 1 à 10 ci-dessus, un participant actif peut retirer des fonds de son compte de CFS pour racheter du service dans le cadre de la disposition à prestations déterminées en dehors de la période de retrait.

Dans ce cas, si le participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.

11. Malgré les règles des paragraphes 1, 4, 5 et 6 ci-dessus, un participant actif peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens

RETRAITS FACULTATIFS (PARTICIPANTS À RENTE DIFFÉRÉE ET PARTICIPANTS RETRAITÉS)

1. Les participants à rente différée et les participants retraités peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant à rente différée ou d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Le maximum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 100 % du solde de ce compte.
5. Malgré les règles des clauses 2, 3 et 4 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où il a effectué cette cotisation, ce versement ou ce transfert, selon le cas.
6. Dans le cas où le participant à rente différée ou le participant retraité détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
7. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.
8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, les sommes non immobilisées ne peuvent être transférées à un autre régime de retraite agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ni servir à l'achat d'une rente après l'année civile au cours de laquelle le participant retraité atteint 71 ans.
9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex.,

une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.

11. Malgré les règles des clauses 1, 4 et 5 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

RETRAITS FACULTATIFS (RÈGLES PARTICULIÈRES À LA CESSATION D'EMPLOI)

1. Malgré la période de retrait, le participant actif qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui est alors un participant à rente différé ou un participant retraité) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants à rente différée et aux participants retraités.
2. Malgré la période de retrait, le participant à double adhésion qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal, mais qui continue d'être employé par un autre employeur participant au régime principal, dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui continue d'être un participant actif) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants actifs.
3. Malgré les règles des clauses 1 et 2 ci-dessus, si un participant actif ou à double adhésion, selon le cas, cesse d'être employé dans l'année où le participant atteint 71 ans, la période de retrait de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte CFS mentionnée dans les clauses 1 et 2 ne dépassera pas le 31 octobre de l'année où le participant atteint 71 ans.

RETRAITS OBLIGATOIRES (LORSQU'UN PARTICIPANT N'ADHÈRE PLUS À L'OMERS)

1. Le participant doit retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS dans chacun des cas suivants :
 - a. conformément à la disposition à prestations déterminées, il choisit de recevoir un faible montant payable sous forme de somme forfaitaire, un remboursement de cotisations ou un versement de somme forfaitaire lorsque son espérance de vie est réduite;
 - b. il choisit de sortir du régime principal ce auquel il a droit en vertu de la disposition à prestations déterminées.

RETRAITS OBLIGATOIRES (SOMMES IMMOBILISÉES, AVANT 72 ANS)

1. Le participant doit retirer l'intégralité des sommes immobilisées de son compte de CFS au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

³ Veuillez remarquer que le guide Étudiez l'option CFS emploie le terme « montant de revenu » au titre du « montant dicté par la LIR ».

2. Lorsqu'un participant ne retire pas tous les montants immobilisés de son compte de CFS avant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant a choisi d'acheter une rente auprès d'un assureur. En quel cas, sous réserve des conditions du régime principal, OMERS peut choisir un assureur et procéder à l'achat d'une rente.

RETRAITS OBLIGATOIRES (PARTICIPANTS RETRAITÉS, APRÈS L'ÂGE DE 71 ANS)

1. Le « montant dicté par la LIR »³ s'entend au sens du montant minimum qu'un participant retraité doit encaisser de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée après l'année civile de ses 71 ans. Le montant varie en fonction de l'âge du participant et en fonction du montant de prestations indéterminées prescrit par la LIR.
2. Le « montant facultatif » s'entend au sens du montant qu'un participant retraité encaisse de son compte de CFS au cours de la période de retrait d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans conformément à la rubrique Retraits facultatifs (participant à rente différé ou participant retraité).
3. Le « solde restant » s'entend au sens du montant dicté par la LIR moins le montant facultatif, le cas échéant.
4. Le participant retraité est tenu de retirer le montant dicté par la LIR de son compte de CFS chaque année civile après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans.
5. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est égal ou supérieur au montant dicté par la LIR, aucun retrait supplémentaire ne sera exigé au cours de l'année civile en question en vertu de la clause 4 ci-dessus.
6. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est inférieur au montant dicté par la LIR, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le solde restant. En quel cas, OMERS retirera le solde restant du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
7. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le montant dicté par la LIR. En quel cas, OMERS retirera le montant dicté par la LIR du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, si le montant dicté par la LIR est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer 500 \$. En quel cas, OMERS retirera 500 \$ du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
9. Malgré les règles des clauses 1 à 8 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS. En quel cas, OMERS retirera l'intégralité du solde du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

1. Au décès du participant, le solde de son compte est remboursé, selon le cas :
 - a. à son conjoint survivant, si ce dernier et le participant n'étaient pas séparés de corps à la date du décès du participant;
 - b. à son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant ayant droit au remboursement;
 - c. à sa succession, s'il n'y a ni conjoint survivant ayant droit au remboursement ni bénéficiaire désigné.
2. Le conjoint survivant qui a droit à un remboursement en vertu de la clause 1 ci-dessus peut choisir, au lieu de recevoir un remboursement, de transférer un montant égal au solde du compte de CFS du participant à un assureur en vue de l'achat d'une rente conformément aux conditions du régime principal.
3. Dans la mesure permise par la LRR, le conjoint du participant peut renoncer à ses droits aux prestations de décès payables en application de la clause 1 ci-dessus en déposant auprès d'OMERS une renonciation valide dûment remplie. Dans ce cas, les prestations de décès prévues à la clause 1 ci-dessus sont payables comme si le participant n'avait pas de conjoint survivant.

TAUX DE RENDEMENT

1. Le « taux de rendement annuel » s'entend du taux de rendement du régime principal, avant la déduction des frais de gestion des placements, qui est publié dans les états financiers annuels d'une année civile donnée. Les états financiers annuels sont habituellement approuvés, et le taux de rendement annuel publié, vers le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année civile.
2. Le taux de rendement annuel (positif ou négatif) est appliqué au compte de CFS du participant à l'égard d'une année civile donnée, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, sauf dans le cas d'un retrait visé à la clause 4 ci-dessous.
3. La « date d'établissement du taux » s'entend de la date où est établi le taux de rendement annuel pour une année civile donnée. La date d'établissement du taux appartient à l'année civile qui suit l'année civile donnée; il s'agit du jour où le conseil d'administration d'OMERS approuve les états financiers de cette dernière.
4. Le « taux de rendement moyen sur cinq ans » s'entend de la moyenne composée du taux de rendement annuel de chacune des cinq années civiles qui précèdent une année civile donnée. Le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS d'un participant, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, qu'au moment où il retire l'intégralité du solde de son compte de CFS :
 - a. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable avant la date d'établissement du taux et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé moyen sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait;
 - b. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS du

participant que pour la partie de l'année civile du retrait;

- c. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de l'année civile suivante, le taux de rendement annualisé sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait.

5. Le taux de rendement porté au crédit ou au débit du compte de CFS du participant correspond au taux de rendement annuel ou au taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, déduction faite des « frais de gestion » des placements visés à la clause 2 de la section Frais et dépenses.
6. Le taux de rendement annuel ou le taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, est appliqué au prorata aux sommes qui sont détenues dans le compte de CFS du participant pendant une partie de l'année civile. Par exemple, si la cotisation a été effectuée au milieu de l'année, le taux de rendement qui lui est appliqué pour l'année en question est égal à la moitié du taux de rendement annualisé ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas.
7. Des exemples de la manière dont le taux de rendement annuel et le taux de rendement annualisé sur cinq ans sont appliqués au compte de CFS du participant se trouvent dans le site omers.com. On peut aussi se procurer une copie de ces exemples en s'adressant au Services aux participants d'OMERS, du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h, au 416 369-2444 ou au 1 800 387-0813.

FRAIS ET DÉPENSES

1. Le compte de CFS du participant fait l'objet de frais qui sont constitués des frais de gestion des placements et des frais d'administration.
2. Les frais de gestion des placements représentent la part proportionnelle des frais de gestion des placements de la caisse et sont imputés sous la forme d'une réduction, exprimée en points de base, du taux de rendement annuel ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas. Dans le cas du taux de rendement annuel, les frais de gestion des placements sont fondés sur ceux de l'année civile. Dans le cas du taux de rendement annualisé sur cinq ans, ils sont fondés sur les frais moyens de gestion des placements de chacune des cinq années qui précèdent une année civile donnée.
3. Les frais d'administration correspondent à un montant annuel fixe, qui est revu périodiquement et qui est donc susceptible de changer, comprennent le coût lié à la création et à la tenue des comptes de CFS.
4. Les frais d'administration sont payables par déduction appliquée au solde du compte de CFS du participant aux moments suivants :
 - a. en même temps que les frais de gestion des placements sont imputés au compte de CFS du participant;
 - b. lors du retrait de l'intégralité du solde du compte de CFS du participant.
5. Si le participant détient à la fois des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les frais d'administration sont déduits des sommes non immobilisées.